

DIRECTIVE

du 1er janvier 2023

Sur l'organisation et le financement des détachements de premier secours

L'ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE

- Vu la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN)
- Vu la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS)
- Vu le règlement du 15 décembre 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (RLSDIS)
- Vu l'arrêté du 15 décembre 2010 sur le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours (AsecSDIS)
- Vu le règlement du 15 janvier 2014 sur la participation aux frais du service de défense contre l'incendie et de secours (RPFSDIS)

Arrête

1 Définition

Un détachement de premier secours (DPS) est l'unité de première intervention d'un service de défense incendie et secours (SDIS). Il est constitué de sapeurs-pompiers au bénéfice d'une formation de base adéquate et d'une formation complémentaire en matière de première intervention. Ils sont choisis en fonction de leurs capacités, de leurs motivations et de leurs disponibilités à être engagés.

2 Catégories et effectifs des sites opérationnels DPS

Chaque DPS peut être réparti dans un ou plusieurs sites opérationnels (organes d'intervention - OI) en fonction de la nature et de la répartition des risques à combattre. Ces sites sont classifiés en différentes catégories auxquelles correspondent :

- les missions spécifiques effectuées de manière autonome, ainsi que celles pour lesquelles le site considéré est engagé conjointement avec d'autres sites,
- l'effectif,
- l'organisation de la permanence,
- le nombre d'heures de formation,
- l'équipement personnel,
- la dotation en matériel et véhicules.

Catégories de sites opérationnels DPS :

Catégorie	Sous-catégorie	Effectif ¹	Missions particulières
A		15	
B		20	
C		30	
D		40	
E		40	
F	F	48	Pionnier
	F1	48	Pionnier, centre de défense ABC local
	F2	48	Pionnier, centre de défense ABC local
G (CRDIS)	G1 ² (multi sites)	54	Pionnier
	G2	60	Pionnier, centre de défense ABC régional
	G3 ³ (multi sites)	54	Pionnier, centre de défense ABC régional
H (CCDIS)		100	Pionnier, pionnier lourd, centre de défense ABC cantonal
I		50	Appui CCDIS

Les effectifs mentionnés ci-dessus sont compris dans l'effectif total admis du SDIS.

Chaque DPS est placé sous la responsabilité d'un chef DPS. Chaque site opérationnel est conduit par un chef.

2.1 Formation

Les sapeurs-pompiers membres du DPS doivent suivre une formation spécifique correspondant aux diverses missions qui leur sont confiées.

A cet effet, ils doivent, d'une part, suivre les formations cantonales définies par l'ECA⁴ et, d'autre part, participer régulièrement aux exercices organisés par le SDIS visant notamment à maîtriser l'utilisation de matériel spécifique, la conduite de véhicules du SDIS et l'engagement avec des appareils de protection de la respiration.

¹ Effectif maximum pris en compte par l'ECA pour la catégorie de site opérationnel

² G1 Montreux

³ G3 Vevey

⁴ Selon la directive ECA 1400/01 sur l'instruction des sapeurs-pompiers du Canton de Vaud

Les chefs d'intervention doivent être spécialement formés à la conduite d'intervention et avoir suivi les formations prescrites par l'ECA.

Le chef du DPS établit un planning annuel tenant compte d'un tournus régulier et d'une répartition géographique des exercices sur l'ensemble de son SDIS.

Le financement de la formation est calculé selon les principes fixés dans le tableau ci-dessous. Le nombre d'heures de formation par incorporé DPS représente un objectif de formation à atteindre.

Catégorie	Base	PAR	Chauffeurs	Cadres	Chef d'intervention
	% effectif pris en compte par l'ECA				
	100%	100%	50%	33 1/3%	25%
A	16	15	2	4	3
B	20	15	6	6	6
C	24	15	6	6	6
D	24	15	6	6	6
E	28	15	8	6	6
F	30	15	8	8	6
G	34	15	8	8	6
H	Selon convention particulière				
I	30	15	8	8	6

Les sites opérationnels spécifiquement dotés de matériel de lutte contre les éléments naturels (barrages et pompage) bénéficient d'heures de formation complémentaires.

Sites opérationnels		Formation (en heure)
650B1	Rougemont	1
665D1	Terre-Sainte	1
702F1	Le Chenit	1
768C1	Avenches	1
777A1	Ollon	1
609C1	Mont-sur-Lausanne	2
610C1	Rolle	2
735C1	Prilly	2
741C1	St-Légier	2
766F1	Orbe	2

2.2 Service de permanence

Afin d'assurer la conduite des interventions, le chef du DPS est tenu de planifier la permanence journalière d'un chef d'intervention pour les sites opérationnels des catégories C à G et ceci durant toute l'année.

Les sites opérationnels des catégories B à G et I doivent disposer, durant les week-ends et les jours fériés, d'un groupe de sapeurs-pompiers de permanence.

Les membres du groupe de permanence doivent rester, durant leur service, dans un rayon de proximité du local du feu. Ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires leur permettant d'être opérationnels rapidement. Le chef de détachement organise le remplacement des membres du groupe qui ne peuvent assurer leur mission.

Le nombre de chefs d'intervention et de sapeurs-pompiers de permanence, en fonction de la catégorie du site opérationnel, est fixé dans le tableau suivant :

Catégories	Chefs d'intervention	Sapeurs-pompiers
	365j/an	WE/jours fériés
A	0	0
B	0	2
C	1	3
D	1	3
E	1	3
F	1	3
G	1	5
H	Selon convention particulière	
I	0	4

Le service de permanence commence, en principe, le vendredi ou la veille d'un jour férié à 18h00 et se termine, en principe, le lundi ou le lendemain d'un jour férié à 06h00.

2.3 Secteurs d'intervention des sites opérationnels

Les secteurs d'intervention des sites opérationnels permettent de répondre au standard de sécurité défini dans l'AsecSDIS du 15 décembre 2010. Ce dernier préconise un délai d'intervention pour l'engagement des moyens de premier secours :

- entre 15 et 18 minutes au maximum dans les régions urbaines,
- entre 20 et 23 minutes au maximum dans les régions extra-urbaines.

Le DPS est constitué de sapeurs-pompiers mobilisables qui gèrent individuellement leurs plannings. Si nécessaire, ils peuvent être répartis dans des groupes.

Le chef du DPS veille à ce que les états de planning soient tenus à jour dans le système de mobilisation afin de respecter le standard de sécurité décrit ci-dessus.

Les membres des DPS doivent être équipés d'un pager fourni par l'ECA et disposer d'un raccordement téléphonique enregistré dans le système de mobilisation. En cas d'alarme, ils quittent leur disponibilité dans le système selon la procédure définie.

Lors d'intervention, le statut d'engagement des véhicules est annoncé systématiquement au moyen des procédures fixées.

Le chef d'intervention renseigne régulièrement le CTA de l'évolution de la situation.

Le chef d'intervention fait appel au CTA pour toute demande d'engagement de moyens complémentaires (y compris civils).

Pour le surplus, les dispositions légales et réglementaires en matière d'assistance et de renfort sont applicables.

2.4 Dossier d'intervention

Le SDIS collabore à l'élaboration et à la mise à jour des dossiers d'intervention nécessaires à son engagement.

3 Financement

Les dispositions définies par la LSDIS et les RLSDIS et RPFSDIS sont applicables.

Les tarifs déterminés par l'ECA sont décrits dans les annexes 1 et 2 de la présente directive.

Le calcul annuel du financement s'effectue sur la base de l'effectif incorporé dans le site opérationnel au moment de l'édition des fiches de contrôle établies par l'ECA, jusqu'à concurrence de l'effectif maximum admis dans la présente directive. Ces fiches sont vérifiées et visées par le Commandant du SDIS.

Le paiement s'effectue une fois par année.

4 Dispositions finales

La présente directive annule et remplace la directive ECA 1100/01 sur l'organisation et le financement des détachements de premier secours du 1er janvier 2017.

L'ECA est chargé de l'application de la présente directive qui entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Adopté par le Conseil d'Administration de l'ECA le 3 novembre 2022.

Tarifs de participation financière de l'ECA aux frais de fonctionnement des DPS

Genre de prestation		Unité	Tarif (en CHF)
Entretien des véhicules	Poids > 3.5 T	Par véhicule ¹	1500.00
	Poids < 3.5 T		800.00
Assurance des véhicules	Poids > 3.5 T		1500.00
	Poids < 3.5 T		500.00
Formation de base	100% de l'effectif OI DPS	Heure	25.00
Formation PAR	100% de l'effectif OI DPS		
Formation chef d'intervention	25% de l'effectif OI DPS		
Formation des cadres	1/3 de l'effectif OI DPS		
Formation des chauffeurs	50% de l'effectif OI DPS		
Permis C1	Selon justificatif	Par permis	245.00
Examens médicaux PAR	50% de l'effectif OI DPS	Par membre de l'OI DPS	135.00
Examens médicaux pour permis C1	50% de l'effectif OI DPS	Par membre de l'OI DPS	135.00
Emoluments de radiocommunication	Selon facture OFCOM, pour les canaux reconnus ECA	Par SDIS	
Formation et exercices hors du SDIS	Après validation de l'exercice par l'ECA et selon rapport d'exercice		
Planification de la formation du DPS	100% de l'effectif OI DPS	Par membre de l'OI DPS	25.00
Permanence du chef d'intervention	365	Jour	75.00
Permanence de week-end et jours fériés	140	Par membre de l'OI DPS de permanence et par jour	75.00
Interventions		Heure	35.00

¹ Véhicules propriété des communes et admis par l'ECA

Tarifs de participation financière de l'ECA aux frais de carburant utilisé pour les exercices des DPS

Catégories	Montant annuel forfaitaire (en CHF)
A	325.00
B	1035.00
C	1730.00
D	2475.00
E	3265.00
F	3940.00
G	5425.00
H	Selon convention particulière
I	Selon convention particulière